

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2025-28 : Communication environnementale _ Réalisation de cahiers de texte à thématique environnementale - Tri sélectif pour les scolaires des classes élémentaires du territoire

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT que, depuis 2008, dans un objectif de communication et de sensibilisation au tri sélectif, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan finance la réalisation et l'édition de cahiers de textes destinés à l'usage des élèves des écoles élémentaires de son territoire,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société GRAPHOT, sise Parc d'activités Drôme Sud Provence à Saint Paul Trois Châteaux (26130), pour la réalisation et l'édition de cahiers de textes à thématique environnementale, destinés à l'usage des élèves des écoles élémentaires du territoire de la CCEPPG, étant précisé que le coût de la prestation s'établit comme suit :

- Création et mise en situation de 7 mascottes personnalisées : 1 455,00 € HT, soit 1 746,00 € TTC.
- Mise en page, montage du cahier et réalisation des matrices, impression et finition pour 500 exemplaires : 3 100,00 € HT, soit 3 720,00 € TTC ; chaque lot de 100 exemplaires supplémentaires sera facturé à 285,00 € HT, soit 342,00 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 14 mai 2025

Le Président,
Pierre-André VALAYER

